Délibération n° 2018-048 du 18 avril 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des infractions aux règles anti-dopage et au Code de Conduite d'Intégrité* »

présentée par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme - IAAF

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n°15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°93-576 du 28 octobre 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « *International Amateur Athletic Federation* » ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu le Code mondial antidopage ;

Vu les règles de compétitions de l'IAAF ;
Vu le règlement antidopage de l'IAAF ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n°2014.92 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande déposée par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrer les infractions aux règles antidopage et veiller au respect des sanctions prises par les organes habilités de l'IAAF* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) le 12 janvier 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Gestion des infractions aux règles anti-dopage et au Code de Conduite d'Intégrité* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 9 mars 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 avril 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) est une association de droit monégasque dont le siège se trouve à Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrer les infractions aux règles antidopage et veiller au respect des sanctions prises par les organes habilités de l'IAAF* », objet de la délibération n°2014-92 du 10 juin 2014.

L'IAAF souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'intégrer plusieurs nouvelles fonctionnalités mises en œuvre dans le cadre de la politique de transparence et de lutte contre le dopage et autres violations du Code d'éthique de l'IAAF mais également afin de prendre en compte les évolutions statutaires et structurelles mises en place au sein de l'IAAF (dotée de nouveaux Statuts validés par le Gouvernement Princier), avec notamment la création d'une *Athletics Integrity Unit* indépendante et d'un Tribunal Disciplinaire.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement a désormais pour finalité « *Gestion des infractions aux règles anti-dopage et au Code de Conduite d'Intégrité ».*

Les personnes concernées sont l'ensemble des personnes tenues par les Anti-Doping Rules de l'IAAF et par l'Integrity Code of Conduct de l'IAAF ainsi que le personnel de l'IAAF en charge des dossiers, et plus particulièrement le personnel de l'*Athletics Integrity Unit.*

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- enregistrer les infractions suspectées ou constatées aux Anti-Doping Rules et au Code de Conduite d'Intégrité de l'IAAF ;
- procéder et suivre la procédure disciplinaire telle qu'encadrée par les règles de l'IAAF ;
- prendre toutes mesures en vue de faire appliquer et suivre l'application des décisions, sanctions et mesures prises dans le cadre de la procédure ;
- publier et diffuser les décisions, sanctions et mesures prises dans le cadre et/ou au terme de la procédure conformément aux règles fixées par l'IAAF.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

A cet égard, la Commission relève que l'IAAF, « *au titre de sa Constitution, de ses règles d'éthique ainsi que sa qualité de signataire du Code mondial antidopage, est tenue de lutter contre le dopage et de rendre publiques les sanctions et mesures prises afin d'assurer leur application et effectivité au-delà des frontières monégasques* ».

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission note ainsi que l'IAAF « *dispose d'un intérêt légitime à lutter plus généralement contre toute violation de ses règles éthiques par les personnes concernées et notamment les Athlètes des fédérations membres* ».

Elle relève que c'est « *à ce titre qu'elle a mis en place l'Athletics Integrity Unit ainsi qu'unTribunal Disciplinaire indépendant et des règles procédurales écrites et transparentes, permettant également aux personnes concernées d'assurer équitablement leur défense et de faire appel auprès des instances compétentes, le cas échéant* ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que la « *publication des décisions et mesures prises est effectuée de manière proportionnée et dans le respect des droits des personnes* » et que la « *diffusion de l'information auprès des fédérations et instances nationales compétentes permet aussi d'assurer l'effectivité des mesures prises* ».

Il précise également qu'une « *analyse au cas par cas permet également, en cas d'atteinte disproportionnée aux intérêts de la personne, de ne pas procéder à une publication* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont désormais :

- identité, situation de famille : nom, prénom, âge, nationalité, date de naissance des personnes concernées ;
- adresses et coordonnées : coordonnées de contact des personnes concernées ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : fédération nationale dont l'athlète dépend, discipline sportive ;
- données d'identification électronique : email des personnes concernées ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites ; nature et détail de l'infraction constatée ou suspectée, pièces et PV relatifs à ladite infraction, pièces et PV d'instruction, pièces afférentes à la procédure disciplinaire, décisions, sanctions et mesures prises, correspondances y afférentes ;
- publicité des mesures, décisions et sanctions : communiqués mis en ligne, diffusés dans la newsletter de l'IAAF, et aux destinataires ;
- données de santé, y compris les données génétiques : résultats et comptes rendus d'analyse.

Les informations relatives aux données d'identification et aux coordonnées des athlètes ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Base des athlètes de l'IAAF* ».

Les informations relatives aux données d'identification et aux coordonnées des salariés de l'IAAF ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Les informations relatives aux données d'identification et aux coordonnées des membres de la Direction et des personnes au sein des fédérations membres, notamment, ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la Gouvernance et des relations membres* ».

Les informations relatives aux données d'identification et aux coordonnées de toutes autres personnes concernées ont pour origine la base générale « *Gestion de la base de données des contacts* ».

Les autres informations ont pour origine :

- les documents et pièces établis ou rassemblés par *l'Athletics Integrity Unit* dans le cadre de l'instruction des dossiers ;
- les rapports de mission, procès-verbaux de contrôle anti-dopage et autres conclusions collectés dans le cade des traitements ayant pour finalité « *Administration du programme de contrôle anti-dopage de l'IAAF* », « *Gestion du passeport biologique des Athlètes* » ou « *Gestion du passeport performance* » ;
- les rapports et conclusions des Comités d'experts (*Anti-Doping Review Panel* et *Integrity Review Panel*) ;
- les documents de procédure en provenance des différentes juridictions et prestataires qui travaillent dans ce cadre (Tribunal Disciplinaire, Tribunal Arbitral du Sport, cabinets d'avocats) ;
- les Agences nationales Antidopage ou les Fédérations nationales d'Athlétisme communiquant des informations sur la base desquelles une procédure disciplinaire pourra être entamée par l'IAAF, le cas échéant (uniquement concernant des Athlètes de niveau international) ;
- les alertes reçues par le biais du système d'alerte mis à disposition sur le site internet de l'*Athletics Integrity Unit* ;
- les alertes reçues de l'Agence Mondial Anti-Dopage et les rapports issus de son service « *Enquêtes* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée de diverses manières en fonction des personnes concernées.

Les athlètes sont ainsi informés par un « *Athlete's Agreement* » qu'ils signent. Celui-ci comporte une clause relative à la protection des données.

Ils sont également informés par le biais d'une note d'information légale relative au « *Traitement des informations personnelles* » dans le cadre de la lutte et la préservation de l'intégrité du sport, publiée sur le site de l'IAAF et sur le site internet de l'*Atletics Integrity Unit*.

La Commission constate à cet effet que cette note « *s'adresse également à toutes autres catégories de personnes concernées par ce traitement* ».

Par ailleurs, le personnel de l'IAAF est informé par le biais d'une note d'information spécifique à la protection des données. A cet égard, le responsable de traitement précise qu'une « *seconde note d'information existe pour le personnel de l'Athletics Integrity Unit spécifiquement, en complément de la première* ».

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que lesdits documents doivent comporter toutes les mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, y compris les destinataires des informations collectées.

Concernant plus particulièrement le personnel de l'IAAF et de *l'Athletics Intergrity Unit* basé à Monaco, la Commission rappelle également que lesdites notes doivent impérativement être disponibles également en français.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou sur place.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes suivantes peuvent être destinataires des données collectées :

- l'Agence Mondiale Antidopage (Canada) : droit d'appel des décisions prises par le Tribunal Disciplinaire ;
- l'Agence nationale Antidopage du pays dont dépend l'athlète concerné : droit d'appel des décisions prises par le Tribunal Disciplinaire ;
- le Comité international Olympique : droit d'appel des décisions prises par le Tribunal Disciplinaire (uniquement pour les cas liés aux Jeux Olympiques) ;
- la Fédération nationale d'Athlétisme dont dépend l'athlète : assistance apportée à *l'Athletics Integrity Unit* pour contacter l'athlète et traduire les documents de la procédure, le cas échéant ;
- l'*Anti-Doping Review Panel* (lié à l'IAAF): comité d'experts situés au Canada, en Australie, au Royaume-Uni et en Norvège, pour leur expertise et analyse des cas de dopage;
- l'*Integrity Review Panel* (lié à l'IAAF) : comité d'experts situés au Royaume-Uni, en Suisse et au Canada, pour leur expertise et analyse dans tous les cas de violations de *l'Integrity Code of Conduct* de l'IAAF;
- la société Sport Resolutions (Londres) : règlement alternatif des litiges sportifs disciplinaires (secrétariat, gestion des dossiers, rédaction de décisions/actes et relations avec les arbitres) et hébergement physique du Tribunal Disciplinaire de l'IAAF ;
- le Tribunal Disciplinaire de l'IAAF (Londres) : jugement des cas portés devant sa juridiction ;
- le Tribunal Arbitral du Sport (Suisse) : règlement des litiges par voie d'arbitrage, principalement en appel ;
- les prestataires juridiques de l'IAAF (à savoir un cabinet d'avocats basé en Suisse, et un second basé à Londres).

Concernant les transferts vers l'Agence nationale Antidopage dont dépend l'athlète, la Fédération nationale d'Athlétisme dont dépend l'athlète, et les experts des panels anti-dopage ou d'éthique, la Commission rappelle que ces transmissions sont conditionnées à l'obtention préalable de l'autorisation de transfert soumise concomittament.

Sous cette réserve, elle que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de *l'Integrity Unit* : tous droits ;
- le Département Informatique de l'IAAF : tous droits dans le strict cadre de leur mission d'administration et de maintenance du système informatique ;
- le prestataire informatique : tous droits dans le strict cadre de leur mission d'administration et de maintenance du système informatique.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec trois traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle* », « *Gestion administrative des salariés* » et « *Administration du programme de contrôle antidopage* » ; traitements légalement mis en œuvre.

Il indique également que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec les traitements ayant pour finalité « *Base des athlètes de l'IAAF* », « *Gestion de la base de données des contacts* », « *Gestion de la Gouvernance et des relations avec les fédérations membres* », « *Gestion des contrats et des affaires juridiques* », « *Gestion du passeport biologique* », « *Gestion du passeport performances* », « *Gestion des alertes relatives à des soupçons de dopage* » ainsi que d'un rapprochement avec les sites internet de l'IAAF et de l'*Athletics Integrity Unit.*

Ces 7 traitements et ces deux sites internet n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de les lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées en interne pendant 10 ans pour tenir compte du délai de prescription des infractions aux règles anti-dopage prévues par l'IAAF.

La Commission prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les mesures temporaires sont publiées en ligne « *tant que lesdites mesures sont applicables* » et les décisions définitives seront publiées « *sur le site de l'IAAF et de l'Athletics*

Integrity Unit pendant 1 mois au minimum ou durant toute la période de suspension pour les sanctions supérieures à un mois, ne pouvant pas excéder 4 ans pour une première infraction sérieuse, et 8 ans en cas de récidive ».

Elle considère donc que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les documents d'informations doivent comporter les mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les notes d'information à l'intention du personnel de l'IAAF et de l'*Athletics Integrity Unit* basé à Monaco soient impérativement disponibles également en français ;

- les transferts vers l'Agence nationale Antidopage dont dépend l'athlète et la Fédération nationale d'Athlétisme dont dépend l'athlète, sont conditionnés à l'obtention préalable de l'autorisation de la Commission ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que les traitements liés à la « *Base des athlètes de l'IAAF* », la « *Gestion de la base de données des contacts* », la « *Gestion de la Gouvernance et des relations avec les fédérations membres* », la « *Gestion des contrats et des affaires juridiques* », la « *Gestion du passeport biologique* », la « *Gestion du passeport performances* », la « *Gestion des alertes relatives à des soupçons de dopage* » ainsi que les sites internet de l'IAAF et de l'*Athletics Integrity Unit* lui soient soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme - IAAF de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des infractions aux règles anti-dopage et au Code de Conduite d'Intégrité* ».**

Le Président

Guy MAGNAN